

## ANNEXE TECHNIQUE – TRAITEMENT SUR CHANTIER

### DEFINITIONS

Les termes écrits avec une majuscule ainsi que les abréviations ont le sens défini à l'article « DEFINITIONS » du Contrat de prestation de services pour la Reprise et le Traitement des déchets issus des produits ou matériaux de construction minéraux du secteur du bâtiment, dont la présente annexe technique constitue l'Annexe 2.

### IDENTIFICATION DU POINT DE REPRISE ASSOCIE A L'ANNEXE

Référence site : XXX

Raison sociale : XXX

N° SIRET : XXX

Date d'inscription : XXX

Adresse du site : XXX

### CONDITIONS D'EXECUTION

#### Article 1. Critères d'éligibilités

Le Point de reprise de l'Opérateur est une Plateforme temporaire de préparation au recyclage, situé sur un chantier, dans le cadre de la démolition d'un ou plusieurs bâtiments.

Afin d'être éligible à l'Annexe Technique – Traitement sur chantier, le Point de reprise de l'Opérateur doit répondre aux conditions suivantes. Ces conditions seront contrôlées par Ecominéro à l'inscription du Point de reprise.

#### *1.1. Conformité au droit des ICPE*

Le site doit pouvoir justifier de l'ICPE, en cours de validité, associé à l'activité de préparation au recyclage :

**2515** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

Une copie de l'ICPE devra être remise à Ecominéro.

#### *1.2. Plateforme temporaire de préparation*

Une plateforme sur un chantier en cours est par nature une activité exercée à titre temporaire, sur le temps d'activité du chantier.

Dès lors, Ecominéro pourra demander à l'Opérateur de lui communiquer la date de début et date de fin de l'activité de Traitement sur chantier.

### 1.3. *Moyen de traçabilité et de contrôle des quantités réceptionnées*

Le Point de reprise doit être équipé d'un pont-basculé (ci-après « *Pont-basculé* ») permettant l'enregistrement automatisé et sécurisé de pesées des Déchets.

Le Pont-basculé doit être connecté, éditer un ticket de pesée et générer un numéro de pesée unique.

Le Pont-basculé connecté, utilisé dans le cadre des prestations, doit être soumis à un usage réglementé au titre d'une utilisation dans un contexte de transactions commerciales et/ou de détermination de rémunérations, conformément au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et à l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Le Pont-basculé utilisé doit satisfaire aux exigences de ces textes réglementaires, en particulier :

- La vérification primitive de l'instrument attestant qu'il respecte les exigences de sa catégorie ;
- Le contrôle en service de l'instrument : vérification périodique effectuée par un organisme agréé par la DREAL ou la DREAL elle-même, à une fréquence annuelle minima et attestée par l'apposition d'une marque de contrôle sur l'instrument.

Le Pont-basculé homologué pour usage réglementé doit être accompagné sur son lieu d'utilisation d'un « *carnet métrologique* », dans lequel sont consignées les informations relatives aux vérifications en service et réparations.

Une attention particulière est apportée au maintien des instruments de pesage en état réglementaire de fonctionnement et de précision. Toute anomalie détectée doit faire l'objet d'une révision de l'appareil dans les plus brefs délais et d'une information à Ecominéro.

Une justification de détention d'un Pont-basculé connecté ainsi qu'une copie du carnet métrologique à jour devra être remise à Ecominéro.

La copie du carnet métrologique, à jour, devra être renouvelée chaque année auprès d'Ecominéro.

Il est admis que le Pont-basculé puisse être déporté chez un tiers (ci-après « *l'Exploitant du Pont-basculé déporté* »), sur un site adjacent. Le cas échéant, l'Opérateur en informe Ecominéro.

Dans l'hypothèse où le Pont-basculé serait déporté sur un site adjacent, l'Opérateur devra prévoir, dans le contrat qui le lie avec l'Exploitant du Pont-basculé déporté, que :

- le Pont-basculé déporté répond aux exigences attendues par Ecominéro, telles que susvisées ;
- l'Exploitant du Pont-basculé déporté accepte de se soumettre à tout contrôle qui serait diligenté par Ecominéro, ou un Auditeur mandaté, dans les conditions de l'Article 7 du Contrat ;
- dans le cadre d'un tel contrôle, l'Exploitant du Pont-basculé déporté devra notamment (liste non exhaustive) ;

- donner accès au Pont-basculé, afin qu'Ecominéro, ou son Auditeur mandaté, puisse vérifier son bon fonctionnement ainsi que le respect des exigences réglementaires susvisées ;
- accepter de remettre à Ecominéro, ou son Auditeur mandaté, les documents et informations utiles dans le cadre du contrôle.

L'Opérateur devra également prévoir, avec l'Exploitant du Pont-basculé déporté, une procédure d'échanges de données qui soient conformes aux attentes d'Ecominéro. Cette procédure devra être soumise à la validation d'Ecominéro.

## Article 2. Rémunération

### 2.1. Tarifs applicables

Le site bénéficie du tarif suivant :

#### Rémunération pour les déchets traités en recyclage :

Tous déchets Hors Béton durci en centrale	
--	--

### 2.2. Conditions de rémunération

Les déchets inertes rémunérés sont encadrés dans le cadre de l'Annexe Technique.

Seuls peuvent bénéficier du soutien d'Ecominéro, les Déchets inertes suivants :

- **Déchets inertes produits sur le chantier uniquement**

Seuls les Déchets issus du chantier (adresse d'enregistrement de l'Annexe Technique) sont soutenus par Ecominéro.

L'Annexe technique « *Traitement sur chantier* » ne couvre pas les déchets produits sur d'autres chantiers.

- **Déchets inertes commercialisés ou cédés uniquement**

Seuls les Déchets traités sur le chantier puis commercialisés ou cédés sont soutenus par Ecominéro.

L'Annexe technique « *Traitement sur chantier* » ne couvre pas les déchets valorisés au sein du chantier hébergeant l'Opérateur.

Ces deux conditions de soutien sont cumulatives.

## Article 3. Spécifications techniques

### 3.1. Prise en charge administrative et physique des Déchets

Le Point de reprise assure la prise en charge administrative et physique des Déchets produits sur le chantier inscrit à l'Annexe Technique.

A cette fin, le Point de reprise s'engage à respecter les exigences présentées aux points 3.1.1 à 3.1.4 ci-dessous :

### 3.1.1 Assurer la traçabilité avant Traitement

Avant tout Traitement de Déchets, le Point de reprise établit avec le producteur de déchets une demande d'acceptation préalable (ci-après « DAP ») afin de s'assurer que lesdits Déchets sont compatibles avec l'installation.

Cette DAP doit contenir :

- Le nom et les coordonnées du producteur des Déchets ainsi que son numéro SIRET
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ainsi que leur numéro SIRET
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ainsi que leur numéro SIRET
- L'origine des Déchets
- Le libellé et le code des Déchets (en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code Européen)
- Les quantités de Déchets concernées, exprimées en tonnes
- Le cas échéant, les résultats de la procédure d'acceptation préalable, du test de détection de goudron, d'amiante, de HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), de l'analyse en contenu total et lixiviation

La DAP est signée par le producteur de Déchets et/ou les différents intermédiaires. Si les intermédiaires disposent d'un mandat de représentation émanant du producteur des Déchets, seuls les intermédiaires signent la DAP.

Garant de la traçabilité, la DAP est conservée durant la durée légale, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, avant toute opération de livraison de Déchets, le Point de reprise établit avec le transporteur un protocole de sécurité de chargement et déchargement des Déchets afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité des personnes.

### 3.1.2 Procéder aux contrôles des Déchets

Avant tout Traitement de Déchets, le Point de reprise s'assure de leur conformité en procédant à :

- une vérification administrative : l'Opérateur de Déchets contrôle la présence de la DAP ou du CAP correspondant aux Déchets produits ;
- l'accueil des Déchets : une première vérification de la conformité des Déchets (contrôle visuel, détection d'Indésirables / d'odeurs suspectes, etc.) réalisée par l'Opérateur sur le chantier, ou à l'entrée du Point de reprise, si différent, dans le but de s'assurer que lesdits Déchets sont bien en adéquation avec (i) les installations du Point de reprise, (ii) la DAP ou le CAP et (iii) le périmètre de Déchets soutenus par Ecominéro.

En cas de non-conformité de la livraison de déchets, la procédure à suivre doit être indiquée dans la DAP/le CAP mis en place par l'Opérateur. Les déchets livrés seront déclassés et ne pourront pas faire l'objet d'un soutien de la part d'Ecominéro.

## 3.2. Stockage des Déchets

L'Opérateur assure le stockage des Déchets en attente de Traitement, sur des installations conformes à la réglementation spécifique.

### 3.3. Traitement des Déchets

Le Point de reprise assure le Traitement des Déchets produits sur le chantier , soit par ses soins, soit en ayant recours à des Sous-traitants qu'il aura sélectionnés.

#### 3.3.1. Recyclage

Cette opération correspond à la définition de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement :

**Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Les opérations de recyclage comprennent notamment la transformation des Déchets en granulats recyclés, pour béton ou pour une utilisation en technique routière, la réintroduction de graves et fraisas d'enrobé en centrale d'enrobé ou encore la production de fine pouvant être intégrées dans le processus de fabrication du ciment ou du béton, ou tout autres process industriels.

L'opération de Recyclage fait l'objet d'une rémunération spécifique (voir l'Article 2. Rémunération).

#### 3.3.2. Valorisation

L'Annexe technique « *Traitement sur chantier* » ne prévoit pas le soutien à la Valorisation.

#### 3.3.3. Elimination

Les flux de Déchets ni valorisés ni recyclés ne sont pas soutenus dans le cadre de la REP PMCB.

#### 3.3.4. Engagements sur le traitement

L'Opérateur s'engage à ce que la productivité de son processus de Traitement soit en adéquation et suffisante au regard des tonnages de Déchets à traiter qu'il réceptionne.

L'Opérateur ne traite les Déchets que dans des installations de Traitement conformes à la réglementation spécifique.

A ce titre, son (ou ses) Point(s) de reprise et / ou le (ou les) Sous-traitant(s) qu'il a sélectionné sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui disposent d'un arrêté préfectoral mentionnant l'activité de Traitement des Déchets.

L'Opérateur traite les Déchets au plus tard dans les 360 jours calendaires suivant leur réception.

### 3.4. Chargement et pesée des Déchets en sortie

Pour tous les Déchets dont le Traitement est soutenu par Ecominéro dans le cadre du Contrat, le Point de reprise réalise, pour chaque expédition, une pesée nette des Déchets sortant qu'il enregistre dans ses systèmes d'informations.

La pesée est réalisée à l'aide du Pont-basculé connecté permettant l'enregistrement automatisé et sécurisé des pesées de Déchets (voir l'Article 1.3. Moyen de traçabilité et de contrôle des quantités réceptionnées).

### 3.5. Transport des Déchets

Pour tous les Déchets dont le Traitement est soutenu par Ecominéro dans le cadre du Contrat, le Point de reprise :

- transporte les Déchets dans des conditions conformes à la réglementation spécifique ;
- garantit la conformité des conditionnements utilisés pour le transport des Déchets à la réglementation qui leur est applicable.

## Article 4. Traçabilité des déchets et reporting

L'Opérateur assure la traçabilité des Déchets et respecte les exigences de reporting demandé par Ecominéro, dans le strict respect des principes et des conditions ci-après.

### 4.1. Principes

Si l'Opérateur a recours à des Sous-traitants dans la mise en œuvre des Prestations, les remontées d'informations à Ecominéro sont centralisées par l'Opérateur, sous sa responsabilité.

Les échanges d'informations entre l'Opérateur et Ecominéro, concernant la traçabilité et le reporting, se font via les supports de communication mis à disposition par Ecominéro (espace Ecominéro ou fichier Excel).

### 4.2. Registre de suivi des déchets

L'Opérateur tient un registre chronologique de la réception des Déchets et de l'expédition des fractions qui en sont issues, tel que défini dans la réglementation spécifique.

Sur la base de ce format complété des informations nécessaires à Ecominéro, l'Opérateur tient un registre de suivi des déchets « *enrichi* ».

Ce registre enrichi comprend 22 champs obligatoires à renseigner :

	CHAMPS A EXTRAIRE
Réception du déchet	SIRET du site de réception des déchets
	Nom d'usage du site de réception des déchets
	N° BDD (bordereau de dépôt) ou BL (bon de livraison du déchet)
	N° DAP ou CAP
	Date de réception du déchet
Traitement matière	Code traitement
	Qualification Traitement final
Dénomination, nature et quantité du déchet	Code Européen de Déchet CED
	Code Déchet Ecominéro
	Dénomination déchets usuelle
	Quantité de déchets
Défendeur / apporteur du déchet	Unité de mesure
	Type de chantier
	Adresse du chantier
	Raison sociale de la société de travaux (expéditeur)
	SIRET de la société de travaux (expéditeur)
Eco-organisme financier	Raison sociale de l'éco-organisme
	SIREN de l'éco-organisme
Exutoire	Nom du site reprenneur des déchets
	Adresse du site reprenneur des déchets

	Numéro de facture de vente ou de cession
--	--

Il sera à communiquer à Ecominéro mensuellement, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois M+1, pour les réceptions du mois M.

Ce registre enrichi servira de base à la facturation.

Un exemple de registre type est accessible sur le site internet Ecominéro.

#### 4.2.1 DAP / CAP

Le numéro de la DAP (ou le CAP) étant une donnée obligatoire du registre enrichi à communiquer à Ecominéro, la procédure de la DAP/du CAP doit être généralisée à l'ensemble de la clientèle bâtiment de l'Opérateur.

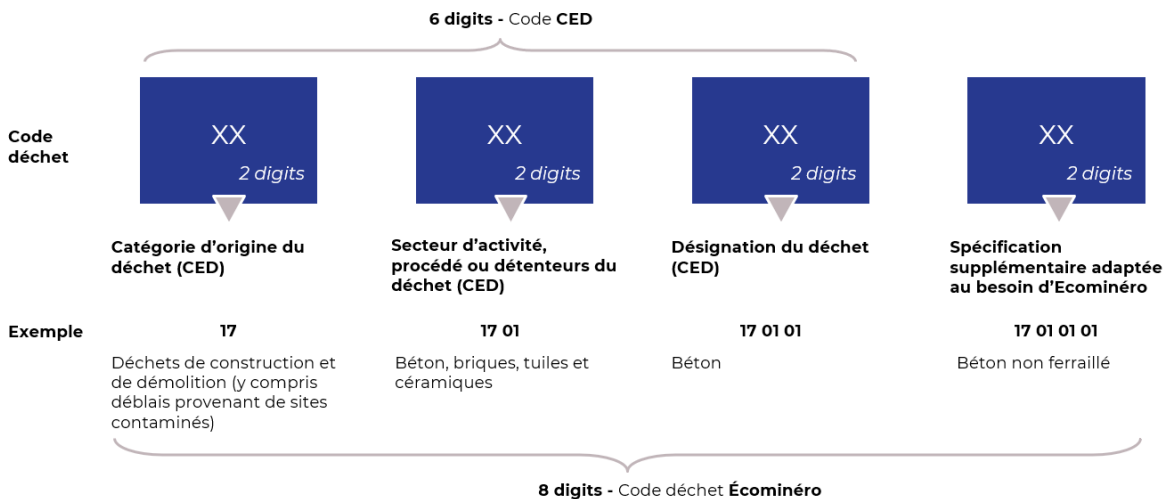
Ecominéro demande également à l'Opérateur que soient indiqués dans la DAP / le CAP, la typologie du chantier (bâtiment ou non bâtiment).

#### 4.2.2 Nomenclature des Déchets

La nomenclature des déchets ou CED (Catalogue Européen des Déchets) est une codification réglementaire (annexe de la Décision n°2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 établissant la « *liste des déchets* », conformément à la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) qui permet d'identifier chaque déchet par un code à six chiffres et les règles applicables à ce déchet (ci-après « *le code déchets* »).

L'Opérateur mentionne, dans le registre des déchets, le code déchets correspondant aux Déchets réceptionnés, tel que repris dans la nomenclature des déchets susvisés.

Un codage supplémentaire (ou transcodage) du Déchet doit être apporté par l'Opérateur dans le registre des déchets enrichi qu'il transmet à Ecominéro comme illustré ci-dessous.



#### Liste des codes déchets Ecominéro à utiliser par l'Opérateur :

Codes des déchets soutenus par Ecominéro :

Code Déchet Ecominéro	Description	Correspondance Code CED
17010101	Béton non ferrailé	17 01 01 Béton
17010102	Béton ferrailé	17 01 01 Béton
17010200	Briques	17 01 02 Briques
17010301	Tuiles	17 01 03 Tuiles et céramiques
17010302	Céramique	17 01 03 Tuiles et céramiques
17010701	Mélange inerte hors terre	17 01 07 Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques
17030200	Mélanges bitumineux	17 03 02 Mélanges bitumineux
17050402	Cailloux, pierres, enrochements, granulats	17 05 04 Terres et cailloux
17050403	Pierres de taille, pavés	17 05 04 Terres et cailloux

#### Codes des déchets non soutenus par Ecominéro :

Ces déchets ne bénéficient pas d'une reprise sans frais (hors REP) :

Code Déchet Ecominéro	Description	Correspondance Code CED
17010702	Mélange inerte avec terre	17 01 07 Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques
17050401	Mélanges de terres et cailloux	17 05 04 Terres et cailloux
17050800	Ballast	17 05 08 Ballast
20020200	Terres et Pierres (Déchets municipaux)	20 02 02 Terres et Pierres (Déchets municipaux)
00000000	Déchets hors périmètre	

#### 4.3. Attestation à fournir aux Détenteurs

Avant le 31 mars de chaque année N+1, les exploitants des installations de collecte et de Traitement de déchets doivent remettre une attestation de Valorisation à leurs usagers (c'est-à-dire, les Détenteurs de déchets), à leur demande, pour les reprises opérées en année N.

Cette attestation permet, vis-à-vis des autorités compétentes, de justifier :

- du respect du tri et de la Collecte séparée des déchets dits « sept flux » : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre pour le Détenteur ;
- que la Valorisation a été correctement effectuée par l'installation de Traitement.

Cette attestation mentionne les quantités concernées, exprimées en tonnes, la nature des Déchets qui ont été confiés à l'installation l'année précédente en vue de leur Valorisation et leurs destinations de Valorisation finale (article D. 543-284 du Code de l'environnement).

Cette attestation peut être transmise par voie papier ou électronique.

Par conséquent, l'Opérateur s'engage à fournir ladite attestation aux Détenteurs qui déposent sur son (ou ses) Point(s) de reprise des Déchets.